



## NÉGOCIATION COLLECTIVE DE BRANCHE

# Point d'étape

### Les axes prioritaires de la formation professionnelle au titre de l'année 2023 ont été définis par les partenaires sociaux

Au titre de l'année 2023, la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) a décidé ce 29 juin de prolonger les quatre axes prioritaires tels qu'ils ont été définis depuis 2021, à savoir :

- ▶ la formation des salariés en charge d'un encadrement hiérarchique ou de la conduite d'équipes transversales ;
- ▶ la formation des secrétaires médicaux vers l'emploi d'assistant en Santé au travail ;
- ▶ la formation des IDE à la santé au travail dans le cadre des obligations conventionnelles ;
- ▶ la formation des collaborateurs médecins.

Ils ont décidé en outre d'élargir la prise en charge sur l'axe 2 (possibilité d'évoluer vers le métier d'assistant en Santé au travail) à d'autres professionnels (par exemple aux conducteurs de centre mobile).

Enfin, ils ont ajouté les deux axes prioritaires suivants :

- ▶ la formation en e-learning des nouveaux embauchés, sur la base d'un cahier des charges qui sera construit en CPNEFP puis travaillé par l'Opco santé en ingénierie pédagogique, puis présenté en

CPNEFP. Les partenaires sociaux ont précisé ici que la ligne budgétaire sera à fixer en section paritaire professionnelle (SPP) ainsi que les conditions de recours en volume maximum par Service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI). Ce module sera financé sous la réserve qu'il prenne place dans un parcours d'intégration plus large initié par le SPSTI.

- ▶ La formation relative à la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP), non diplômante, en direction des membres de l'équipe pluridisciplinaire. La formation devra être axée sur la sensibilisation et la méthodologie. La ligne budgétaire sera aussi à définir en SPP.

**La CPNEFP a souligné que la Section Paritaire Professionnelle de l'Opco Santé sera informée de la nécessité de rendre fongibles les enveloppes attribuées désormais selon les 6 axes ci-avant, de manière à permettre le financement d'éventuels axes qui seraient connus ultérieurement au mois de septembre 2022, et objet d'une nouvelle délibération.**

Le suivi de l'enveloppe globale des fonds conventionnels sera fait par la SPP qui assurera un reporting à la CPNEFP au moins 4 fois par an. Ce reporting portera sur le niveau de mobilisation des fonds selon les 6 axes identifiés. La SPP alertera immédiatement la CPNEFP en cas de difficulté dans la mobilisation de ces fonds.



### Formation professionnelle : Convention de service 2022 à signer avec l'Opco Santé

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle ont souhaité attirer l'attention des directions de SPSTI sur le dispositif de contractualisation avec l'Opco Santé qui leur permet de bénéficier de l'offre de services de l'Opco Santé et d'accéder à des cofinancements, notamment sur fonds conventionnels.

Pour rappel, conformément à l'accord portant sur la formation professionnelle et le développement des compétences et des qualifications, conclu dans la branche le 21 janvier 2021, tous les SPSTI doivent chaque année, depuis 2021, verser une contribution conventionnelle à hauteur de 0,35 % de leur masse salariale.

Ces fonds mutualisés sont destinés à financer des actions de formation professionnelle, conformément aux priorités dégagées par les partenaires sociaux de la branche.

L'Opco Santé est le collecteur de cette contribution.

C'est dans ce cadre que les Services ont été destinataires en début d'année d'une « convention de services simplifiée » à retourner à l'Opco Santé dûment signée.

Un courrier explicatif a été adressé aux directions début juillet.

### Négociation de branche en cours ou à venir

#### Le droit syndical

Les discussions relatives au droit syndical se sont engagées et doivent se poursuivre au mois de septembre, au-delà de la révision souhaitée des articles 7 et 8 de la convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, respectivement intitulés « *délégués du personnel* » et « *comité d'entreprise* », devenus obsolètes.

#### La classification des emplois conventionnels

Comme indiqué dans les précédentes Informations mensuelles, plutôt que d'appréhender le sujet des infirmiers en Santé au travail de manière isolée, les partenaires sociaux ont convenu de le traiter plus globalement, au niveau de la classification des emplois conventionnels. La négociation en la matière s'ouvrira au mois de septembre. ■

### DU NOUVEAU POUR LE CYCLE INFIRMIER !

### Certification au RS de France compétences

Le cycle IST de l'Afometra « Intégrer la compétence Santé au travail dans l'exercice infirmier » vient d'obtenir la certification au Répertoire spécifique de France compétences et ce pour 3 ans.

C'est une belle reconnaissance pour ce cycle de 175 heures, mais c'est aussi une excellente nouvelle pour les stagiaires qui obtiendront maintenant cette certification de niveau 6, dès lors qu'ils satisferont aux épreuves finales (voir la fiche RS6051 sur le site de France compétences).



Cette formation donne dorénavant accès aux financements via le CPF ou via un projet de transition professionnelle.

À noter qu'il n'y aura pas de rétroactivité pour les stagiaires ayant validé la formation avant le 30 juin 2022.

Pour toute demande, renseignez-vous au 01 53 95 38 63.

Enfin, l'Afometra vous souhaite un bel été et vous invite à consulter le catalogue des formations 2023 qui sera consultable en ligne à partir de la mi-juillet.

